

Fraternité et parenté chez les kabyles

Karim Hanouti

Educateur spécialisé au Service AEMO "ESPOIR"

23, rue Yves Toudic 75010 PARIS

"La fraternité acquiert un sens concret en nous présentant, dans la plus pauvre tribu, notre image confirmée et une expérience dont jointe à tant d'autres, nous pouvons assimiler les leçons."

Claude LEVI-STRAUSS

"Tristes Tropiques"

C'est à partir d'une expérience éducative sur le terrain, en collaboration avec M. Baranger (lui en tant que juge des enfants et moi en tant qu'éducateur), que j'ai été amené à réfléchir sur les interférences des logiques culturelles dans ma pratique professionnelle.

Etant originaire de petite Kabylie (village de Souk El Tenine : "le marché du lundi", situé à 250 km environ à l'est d'Alger et à 30 km à l'est de Bejaïa), j'ai choisi d'approfondir mes connaissances dans le domaine anthropologique. Ma démarche consiste à tenir compte de mes observations de terrain en les reliant aux concepts anthropologiques.

Dans cet article, je traiterai de la fraternité et de la parenté chez les kabyles en faisant ressortir les structures de la parenté et leurs incidences sur la socialisation des relations humaines.

Mon propos n'est donc pas un regard critique mais descriptif qui se rapproche de la méthode ethnographique. L'analyse d'une situation familiale favorisera, du moins je l'espère, une meilleure compréhension du lecteur qui pourra établir un va et vient entre les apports théoriques et l'expérience pratique.

Notion de parenté et terminologies de la fraternité dans la langue kabyle

L'étude d'un système de parenté dans une société traditionnelle telle que la société kabyle peut paraître difficile d'accès pour le lecteur qui n'est pas familiarisé à cette discipline. En effet, la parenté est un domaine complexe et il n'est pas toujours facile d'en cerner les articulations. En langue berbère le terme "kabyle" signifie la "tribu".

Comme dans toutes les sociétés, la fraternité chez les kabyles est une des principales composantes de la parenté. La fraternité, en tant que sous-ensemble de la parenté, constitue un lien entre l'individu et sa famille tout en étant un fait social. Elle représente un indicateur privilégié d'une organisation familiale car les frères et soeurs sont parents selon le deuxième degré de proximité au même titre que les grands-parents et les petits-enfants.

Tous les systèmes de désignation de parenté du monde ont entre 15 et 70 termes. Ainsi la langue désigne les relations de parenté en tenant compte de plusieurs critères qui sont : les lignées, les alliances, le sexe de la personne, la place dans la fratrie...

En kabyle la fraternité se dit "tagmat". Pour désigner des frères on dira "Aïtmaten", des soeurs "Taïtmatine". Mon frère se dit "Gma", ma soeur "Oultma". La racine "aït" indique que les frères et soeurs descendent de la même lignée paternelle et maternelle, qu'ils sont du même sang, issus de la même substance, qu'ils descendent du même ancêtre éponyme et qu'ils ont été nourris par le même lait maternel. Les kabyles, étant de confession musulmane sunnite malekite, reconnaissent la fraternité de lait.

Les enfants allaités par la même femme, qu'ils soient conçus par elle ou non, deviennent frères ou soeurs de lait. La langue kabyle n'établit pas de distinction entre les demi-frères et soeurs. Le mot "Akniwen" signifie jumeaux en langue kabyle.

L'enfant s'il est le cadet nommera son grand frère "dada" et sa grande soeur "lalla". Lalla signifie aussi la dame et est un titre de noblesse pour reconnaître les femmes nobles appartenant à la confrérie maraboutique. Il y a une expression en kabyle qui dit : "lalla's l'xelat" (la grande soeur des femmes) ou bien "dada's irguezen" (le grand frère des hommes). Cette expression est un compliment qui vante le mérite et le prestige d'un individu par le statut d'aîné du sexe masculin ou féminin. En grande Kabylie (région de Draa el Mizane) l'enfant nomme ses grandes soeurs "nana" alors que ce terme est employé pour désigner les grands-mères maternelles et paternelles en petite Kabylie.

Par respect pour sa soeur ou son frère aîné, le cadet ne les interpelle pas directement par leur prénom. Le dernier ("mazoz") porte parfois le prénom de Méziane qui veut

dire le petit. L'aîné ("amnensuw") porte dans certains cas le prénom de "Mokrane" (le grand) pour un garçon ou de "Djida" (l'aïeule) pour une fille. Des adjectifs peuvent donc être utilisés pour nommer l'enfant en fonction de sa place dans sa fratrie. Donner le prénom d'un frère ou d'une soeur à son enfant est une pratique courante en Kabylie.

La terminologie employée par l'enfant kabyle pour désigner ses oncles et tantes diffère selon qu'il s'adresse à un frère ou une soeur issue de la lignée paternelle ou maternelle. Les oncles et tantes du côté paternel sont considérés comme des cousins ("Ammoum" en kabyle). Si le frère du père est l'aîné, l'enfant appelle son oncle père ("baba") suivi de son prénom. La tante par alliance est alors nommée mère ("imma") suivie du prénom. Si l'oncle paternel est le cadet du père de l'enfant, celui-ci l'appellera grand frère ("dada") suivi de son prénom. La tante par alliance sera alors désignée par le terme grande soeur ("lalla").

Les tantes paternelles sont appelées cousines "amm'ti" qu'elles soient aînées ou cadettes du père. L'oncle par alliance, époux de la tante paternelle sera désigné par le terme oncle ("xeli").

Les frères et soeurs du côté maternel sont nommés et situés comme oncles et tantes ("xouali"). L'enfant appellera sa tante maternelle "xelti" et son oncle maternel "xeli". Les oncles et tantes par alliance sont nommés par les mêmes termes. Les termes utilisés sont identiques quelle que soit la place des oncles et tantes maternels dans la lignée de la mère.

En latin le frère du père se dit patrou et n'est pas considéré comme l'oncle des enfants de son frère au même titre que le frère de la mère. Le frère de la mère se dit voucouous et est dans ce cas l'oncle de ses neveux utérins. L'origine méditerranéenne commune peut expliquer cette corrélation des systèmes de parenté kabyles et latins. Le terme "Ayaouwen" désigne les petits enfants des grands-parents paternels et maternels. Ce mot veut aussi dire neveu et concerne les enfants de la soeur et du frère de la mère ainsi que les enfants de la soeur du père. Les enfants du frère du père restant des cousins.

En ce qui concerne la fraternité par alliance, il existe dans la langue kabyle des termes spécifiques pour repérer les belles-

soeurs au sein de la belle-famille. Le terme général employé pour désigner les beaux-frères est "a tgal" qui signifie aussi beau-père par alliance. En grande Kabylie il existe une différence de terminologie distinguant le beau-père du beau-frère du mari. Le beau-frère se dit "a taguel".

La belle-soeur du mari se traduit par "taslift". "A silf", le masculin étant le mari de la soeur d'une femme (son beau-frère). C'est aussi le terme employé pour désigner l'époux de la belle-soeur du mari. Le terme désignant les frères du mari est "iluwsen". "A luws" est le beau-frère et "ta luwst" la belle-soeur de l'épouse. L'épouse du frère du mari se dit "tanut".

Cette description de la fraternité à travers une approche ethnolinguistique nous indique que la structure familiale kabyle repose sur un système classificatoire tel que le conçoit Henry Lewis Morgan dans son ouvrage "Systems of consanguinity and affinity of the human family" (Washington 1871). Un système classificatoire est un système dans lequel un terme classe plusieurs positions généalogiques.

D'autre part, nous avons pu constater que dans la langue kabyle plusieurs vocables peuvent désigner un même parent.

Un système descriptif contrairement à un système classificatoire est un système qui désigne un parent par un terme et un seul. La fraternité kabyle est donc basée sur un système de terminologie et de parenté classificatoire qui permet au sujet de se repérer par rapport à sa lignée paternelle et maternelle. En Kabylie la fraternité est un élément fondamental de la parenté. Elle a des enjeux identitaires et sociaux importants car elle situe l'individu dans le groupe familial et dans sa généalogie.

Les rapports fraternels au sein de la famille kabyle

On ne peut aborder la fraternité au sein d'une culture sans tenir compte de certains paramètres tels que les rapports entre cadet et aîné, entre frères, entre soeurs et entre frères et soeurs.

Il est indéniable que la place du sujet dans sa fratrie influence l'individu dans ses compor-

tements fraternels. Ceux-ci étant codifiés par des règles strictes qui garantissent la cohésion et l'équilibre d'une société. La fraternité chez les kabyles repose sur le principe d'une structure sociale, ciment du lien qu'établit l'individu avec son groupe d'appartenance. Une approche anthropologique de la fraternité chez un peuple issu d'une société traditionnelle comme chez les kabyles ou dans une société moderne, implique une réflexion sur la différence de génération ainsi que sur la différence des sexes. LEVI-STRAUSS y fait référence dans "Les structures élémentaires de la parenté" (p. 149) en affirmant que "la relation frère/soeur est identique à la relation soeur/frère mais que l'une et l'autre diffèrent de la relation frère/frère et de la relation soeur/soeur, ces deux dernières étant semblables entre elles".

La place de frère aîné est très importante en Kabylie. Etant né le premier il est regardé comme ayant la plus grande expérience de la vie. En effet le frère aîné est dans l'ordre des naissances le plus proche du père, du patriarche et donc de l'ancêtre dans une société patrilinéaire. Le frère aîné soutient l'autorité du père auprès de ses frères et soeurs cadets. Il doit même, jouer le rôle de substitut paternel en cas d'absence ou de décès du père. C'est lui qui doit prendre en charge ses parents lorsqu'ils seront vieux. Ses frères et soeurs lui vouent un grand respect et doivent le consulter avant toute prise de décisions. Il a le pouvoir de corriger et de réprimander ses soeurs et ses frères cadets. Il a une grande autorité auprès d'eux notamment dans le choix de l'épouse de ses frères cadets. Il peut aussi s'opposer à la répudiation de la conjointe. Il a le pouvoir de faire répudier sa belle-soeur. Il est très mal perçu qu'un individu ose défier l'autorité de son frère aîné.

La soeur aînée a elle aussi une place et un rôle non négligeables auprès de ses soeurs et frères cadets. Dès l'âge de 7 ou 8 ans elle commence à apprendre son rôle de mère en portant le pagne et en maternant ses petits frères. Elle joue un rôle de substitut maternel auprès d'eux et doit suppléer sa mère dans leur éducation.

La soeur de la mère (tante maternelle), qu'elle soit l'aînée ou la cadette, a une fonction éducative auprès de ses neveux et nièces qui est similaire à celle de la mère. Une mère kabyle dit souvent : "xeltis l'eibd amm

imma's l'eidb" (la tante maternelle c'est comme la mère de la personne). La tante maternelle a un rôle important de conseillère auprès de ses neveux. La transmission des rapports fraternels à l'enfant s'effectue par les apprentissages.

C'est dans cette même éducation transmise par la mère que l'on retrouve le clivage entre le monde des hommes et le monde des femmes. Après la circoncision et surtout au moment de la puberté, le garçon quitte le milieu féminin pour accéder au monde des hommes. L'intérieur matérialisé par la maison étant l'espace féminin de la mère et des soeurs, l'extérieur étant l'espace des hommes (les champs et les souks). La division sexuelle du travail au sein de l'éducation kabyle et maghrébine assure la séparation des sexes et marque une mise à distance entre les frères et soeurs. Ce clivage entre frères et soeurs a pour objectif de préserver le garçon des conversations féminines qui peuvent le choquer car les sujets risquent d'être d'ordre sexuel donc déplacés. Les rapports amoureux étant le domaine réservé aux femmes et la politique celui des hommes.

Lorsqu'une mère kabyle voit un garçon avec ses soeurs, elle le renvoie vers son père et ses frères car on dit : "les filles racontent n'importe quoi, elles ont des conversations frivoles", pour ne pas dire qu'elles abordent la sexualité. Par cette séparation des sexes la mère impulse une sorte d'évitement de l'inceste frère soeur.

Les notions d'honneur ("horma") et de dignité ("nif") ont un grand impact dans les relations fraternelles. Qu'il soit l'aîné ou le cadet de sa soeur, le garçon est le gardien de la virginité de sa soeur. L'honneur de la famille est au Maghreb lié à la virginité des filles jusqu'à leur mariage. Comme le souligne Germaine TILLON dans son ouvrage intitulé "Le harem et les cousins", cette règle interdisant la liberté sexuelle aux filles et soumettant leur virginité au contrôle des frères n'est pas spécifique au Maghreb et à la religion musulmane. On la retrouve dans les pays chrétiens du pourtour méditerranéen (Liban, Sicile, Grèce...). Si une soeur déshonore ses frères ceux-ci perdent leur statut

d'homme. Ils sont couverts de honte, n'ont plus le droit d'aller au souk et n'ont plus accès à la Djemma (l'assemblée des hommes). Les frères perdent leur honneur et leur virilité. Ils doivent raser leur moustache (symbole de virilité) car selon l'expression "leur soeur a uriné sur leur moustache". Ce qui signifie que la perte de la virginité a souillé l'honneur de la famille. Cette déchéance touche aussi le père, la mère et les soeurs de la fille. L'honneur des frères et du père doit alors être vengé par le sang et la fille peut être tuée par ses frères ou par son père. Ayant couvert de honte sa famille elle sera bannie du groupe familial qui ne lui adressera plus la parole.

Les relations de rivalité et de jalousie fraternelle existent chez les kabyles comme dans d'autres civilisations. Les rapports fraternels sont hiérarchisés par rapport à la situation d'aîné et à la différence des sexes entre frères et soeurs. Ces deux critères attri-

“ Les alliances matrimoniales et l'héritage sont deux aspects de la culture kabyle qui régissent aussi les relations fraternelles.

buant des privilèges correspondent aux responsabilités et aux obligations de chacun. Une fille peut envier la liberté de ses frères. Un cadet peut être jaloux des avantages de son frère aîné. Un aîné peut envier un frère cadet qui serait plus libre car il n'aurait pas à prendre en charge les parents et les soeurs qui ne sont pas mariées ou bien qui ont été répudiées. En ce qui concerne la rivalité fraternelle et la jalousie tous les cas de figure sont possibles.

Chaque cas est particulier et varie en fonction de l'histoire familiale, des facteurs psychologiques et socio-culturels. Camille LACOSTE-DUJARDIN affirme dans son ouvrage intitulé "Des mères contre les femmes" que les mères kabyles et les mères chleuh induisent la rivalité entre frères et soeurs par leur préférence pour les garçons. Le garçon est plus valorisé car il assure la pérennité du lignage et du nom patronymique. La discrimination entre fille et garçon est flagrante dans certaines familles qui accomplissent le rituel de nomination par le sacrifice d'un mouton au 8ème jour de vie de l'enfant pour le garçon alors qu'elles ne le font pas pour les filles.

Après avoir analysé les rapports fraternels tels qu'ils s'organisent dans l'éducation kabyle, je terminerai ce chapitre en parlant des lois et des règles matrimoniales ainsi que de l'héritage. Les alliances matrimoniales et l'héritage sont deux aspects de la culture kabyle qui régissent aussi les relations fraternelles.

Le mariage kabyle est de type endogame. Les conjoints ont pour obligation d'épouser un membre de leur groupe ou de leur tribu. Dans la pratique cette règle n'est pas toujours appliquée et les mariages entre kabyles et arabes sont de plus en plus fréquents. La fille est obligée d'épouser un homme musulman alors que ses frères ont le droit d'épouser des femmes non musulmanes à condition qu'elles soient de religion monothéiste. Ces prohibitions visent à donner une éducation musulmane aux enfants. La filiation étant agnatique les enfants seront musulmans à condition que le père le soit.

Dans le Coran le mariage du fils avec sa cousine patrilatérale (fille du frère de son père) que l'on désigne en arabe par le terme "Bint'ammi" et en kabyle "oult'ammi" est vivement conseillé. Le Coran considère certaines alliances comme incestueuses dans la sourate IV, verset 23 "vous sont interdites : vos mères, vos filles, vos soeurs, vos tantes maternelles et paternelles, les filles de vos frères et soeurs, vos mères et vos soeurs de lait... Le mariage d'un fils avec la fille de la soeur du père n'est ni proscrit, ni conseillé. Il en est de même du mariage entre un fils et la fille d'un oncle ou d'une tante maternelle. Le mariage entre cousins germains parallèles ou croisés est donc admis dans le jeu des alliances matrimoniales kabyles. Comme le souligne Germaine TILLON : "Au Maghreb le mariage idéal a lieu encore aujourd'hui avec la parente qui sans être une soeur, ressemble le plus à une soeur". En berbère touareg la cousine germaine, fille d'un oncle paternel est désignée par le terme ma soeur. Les motivations de ce type de mariage sont de maintenir la noblesse et la pureté du sang familial tout en assurant l'indivision des biens et des terres. Il y a donc des raisons d'ordre économiques et sociales dans ce système d'alliance. De plus on peut affirmer que l'alliance fait partie des systèmes élémentaires de la parenté découverts par LEVI-STRAUSS. Les modalités du mariage kabyle s'inscrivent dans les systèmes élémentaires de l'alliance car elles ont des traits structuraux tels que le

choix préférentiel parmi les consanguins d'un certain type, l'échange restreint régulier entre les groupes, la reproduction périodique des alliances, le système généralisé des prestations... Le mariage kabyle ne fonctionne pas sur la base de prohibitions mais plutôt dans le cadre de préférences matrimoniales. Le choix du conjoint est orienté de génération en génération vers une certaine catégorie de groupes ou d'individus.

La position d'orphelin et la rupture de filiation dans le cas de Monsieur E.

Pour terminer cet article, il m'a paru intéressant d'illustrer ma réflexion théorique par une situation tirée de mon expérience socio-éducative en AEMO judiciaire. Cette étude de cas a aussi pour but de voir comment les relations fraternelles influencent les relations parents enfants.

Un magistrat pour enfant de Paris a mandaté le service dans lequel je travaille pour exercer une mesure d'aide éducative en milieu ouvert en faveur des enfants de M.E. Les motivations de cette mesure judiciaire sont liées à des actes délinquants des fils aînés de M.E, à des carences éducatives parentales et à des violences intra-familiales.

Histoire familiale

M.E. est originaire de Grande Kabylie et est issu d'une famille Maraboutique. Son prénom est "Méziane" (le petit) car il est le dernier d'une fratrie de 5 frères et d'une soeur. Il est âgé de 55 ans et a 8 enfants (7 garçons et 1 fille).

M.E. a perdu son père alors qu'il était âgé d'un an et demi. Le père de M.E. était immigré à Paris où il exerçait la profession de colporteur. Après le décès de son père, M.E. a été élevé par ses frères aînés et par sa mère en Algérie.

Dès son plus jeune âge, M.E. a travaillé chez son frère aîné, nommé Smaïn qui était restaurateur à Tizi Ouzou. Il le considère comme son père et l'appelle papa. Les enfants de M.E. le nomment "zizi" ce qui signifie en kabyle grand-père.

C'est en 1956, qu'un autre frère aîné (Omar) épiciier à Paris, sollicite M.E. pour venir l'aider à tenir son commerce ; son frère Smaïn était hostile à ce projet car il voulait que M.E. continue à travailler pour son compte.

M.E. était objet de rivalité entre ses deux frères aînés pour des raisons d'ordre économique.

A l'âge de 16 ans, malgré la réticence de son frère aîné Smaïn, M.E. émigre en France en pleine guerre d'Algérie. Il a fait lui-même les démarches administratives (procuration et visa) pour venir en France alors qu'il était mineur.

M.E. a quitté l'Algérie pour fuir une relation quasi incestueuse qui régnait entre lui et sa mère. D'autre part en transgressant la loi de son frère Smaïn qui n'acceptait pas son départ, M.E. n'a pas écouté la parole du père représentée par son frère aîné.

En 1958 M.E. a perdu son frère Omar qui a été tué dans une fusillade à Paris. M.E. a alors fui vers la Suisse avec un autre frère aîné nommé Abdel qui vivait en France. M.E. et son frère Abdel sont retournés en Algérie lors de l'indépendance en 1962 pour rapatrier le corps de leur frère Omar afin de le faire enterrer au pays.

En 1971 la mère et les frères aînés de M.E. lui font comprendre qu'il doit se marier et fonder un foyer.

Sa mère et sa belle-soeur (épouse de son frère aîné Smaïn) demandent la main d'une fille de famille maraboutique.

En février 1971, M.E. épouse Mme E. à contre-cœur se soumettant à la volonté de sa mère et à l'autorité de ses frères aînés.

M.E. repart ensuite en France laissant sa femme et ses enfants chez sa mère. C'est le frère aîné (Smaïn) de M.E. qui nourrissait la famille car le père des enfants était immigré à Paris.

M.E. rentrait régulièrement en Algérie pour les vacances.

En 1984, la mère de M.E. décède. Ses frères aînés lui demandent d'assumer ses responsabilités de père en prenant en charge son épouse et ses enfants.

En septembre 1984, M.E. et sa famille émigrent à Paris chez son frère Abdel qui a réussi socialement et qui est propriétaire de

plusieurs hôtels restaurants en France. C'est le frère Abdel qui a fait le nécessaire pour faire obtenir un titre de séjour à Mme E. et à ses enfants.

Abdel, le frère aîné de M.E. a épousé une femme Yougoslave avec qui il a eu deux filles. N'ayant pas de fils et étant jaloux de M.E., il a eu une relation adultérine avec Mme E. sa belle-soeur. Cette liaison a donné naissance à un fils.

D'autre part, un litige a opposé M.E. et ses frères à propos du partage des terres familiales car il estime avoir été lésé. De plus son frère Abdel est intervenu en faveur de leur soeur pour que celle-ci obtienne une part d'héritage.

Impact des rapports fraternels de M.E. sur ses relations avec ses enfants

Lorsque l'on a connaissance de l'anamnèse de M.E. on constate qu'il a toujours été aliéné à ses frères aînés. A l'heure actuelle M.E. travaille toujours chez son frère Abdel qui est gérant de l'hôtel où réside la famille depuis qu'elle est arrivée en France. M.E. perçoit une indemnité de 4000 F par mois en contrepartie de l'entretien de l'hôtel. L'hôtel est au nom de M.E., ce qui permet à son frère d'être exonéré d'impôts car M.E. n'est pas imposable du fait qu'il a une famille nombreuse. M.E. est gérant d'un hôtel mais ne profite pas des bénéfices qui sont encaissés par son frère. Il y a donc une utilisation de son nom par son frère à des fins économiques. Il y a eu en quelque sorte usurpation de l'identité de M.E. au profit de la réussite sociale de son frère Abdel.

M.E. est donc dans une relation de dépendance et de soumission avec son frère Abdel car il dépend économiquement de lui ainsi que pour le logement. M.E. se sent redevable d'une dette envers son frère aîné.

C'est en ce sens que les frères de M.E. étaient déjà dans un processus d'acculturation lorsqu'ils étaient en Algérie. L'acculturation se définit par un contact permanent et direct entre deux groupes de cultures différentes entraînant des changements subséquents dans les modèles originaux de l'un ou des deux groupes (définition du mémorandum social

1935). Ils ont utilisé la solidarité fraternelle pour exploiter leur frère cadet, ce qui n'a pas contribué à son autonomisation et à son épanouissement personnel. La culture a été détournée de ses buts au profit des relations fraternelles économiques.

Traumatisé par son enfance sans père, par des séquelles de la guerre d'Algérie, il entre dans des rapports d'aliénation à ses frères et subit un mariage traditionnel que la mère et les frères aînés lui ont imposé. N'ayant jamais ses enfants choisis ni désirés M.E. a toujours été frustré.

La famille de M.E. vit chez le frère de M.E. et non chez elle. Cette situation a donné lieu à des conflits violents entre M.E. et son épouse. Mme E. culpabilise son mari qui se sent redevable envers son frère Abdel. Mme E. et ne reconnaissent pas à M.E., son statut d'homme de la maison et de chef de famille.

M.E. ayant été maltraité par ses frères aînés a sombré dans la dépression et dans la somatisation. Il a alors répété cette maltraitance sur sa femme et sur ses fils. Ses fils aînés se sont révoltés, ont pris le parti de leur mère et ont porté la main sur leur père. N'ayant pas eu de repères éducatifs apportés par son père, M.E. a perdu toute crédibilité et toute autorité sur ses fils. Contrairement à ses frères aînés il n'a pas eu d'amour et de modèle paternel. N'ayant pas de repère à la loi du père il est dans l'impossibilité de transmettre la loi culturelle à ses fils. La rupture de filiation entraîne alors une rupture de transmission. M.E. a retransmis à ses enfants les schémas parentaux qu'il avait intégrés.

La cellule familiale s'est divisée. D'un côté Mme E. et ses fils, de l'autre côté M.E. et sa fille. M.E. a adopté une attitude démissionnaire et ne partage pas la vie quotidienne de sa famille. Il dort seul dans une chambre de l'hôtel.

Ce sont ses fils aînés qui sont détenteurs de la loi et ceux-ci ont reproduit avec leur père le rapport de domination que M.E. a subi avec ses frères aînés. Le statut d'orphelin a donc accentué la confusion transgénérationnelle. M.E. est l'orphelin de sa fratrie car

contrairement à ses frères aînés c'est celui qui a le moins de vécu auprès d'un père.

Ce rapport d'oppression s'est répété entre les fils de M.E. Un des aînés a frappé violemment un des frères cadets qui fuguait et qui était toxicomane. Nous avons dû placer le jeune pour le protéger. Il nous a demandé quelle avait été la réaction de son oncle Abdel par rapport à son placement ? Cette interrogation du jeune révèle qu'il a intégré la loi et l'autorité de son oncle et non celle de son père.

M.E. et son frère Abdel ont renvoyé le fils aîné en Algérie car celui-ci était délinquant et toxicomane. Ce fils a été recueilli par son oncle paternel (Smaïn, frère aîné de M.E.) et travaille pour son compte.

Il se rejoue chez ce jeune la même histoire que M.E. avec le frère aîné de son père.

M.E. a une préférence pour ses deux fils cadets auxquels il est très identifié. L'avant-

dernier a des troubles du comportement et incarne le fou de la famille comme M.E. Ces deux derniers fils sont aussi délinquants par identification à leurs frères aînés. Le fils cadet de M.E. a des problèmes de personnalité car il manque de confiance en lui et n'existe que par les autres comme son père n'a toujours existé que par ses frères aînés.

M.E. n'a même pas la possibilité d'être soutenu par la solidarité de ses frères restés en Algérie car il est en rupture avec eux. Les raisons de cette rupture sont multiples. Il craint à nouveau d'être dépossédé par ses frères. De plus son activité professionnelle n'apparaît pas compatible avec un retour. En effet, qui assumera la responsabilité et l'entretien de l'hôtel du frère aîné s'il part en congé ? D'autre part M.E. a honte de l'image qu'il pourrait donner à ses frères s'il retourne en Algérie.

Cette histoire, si complexe et si pathétique qu'elle puisse paraître, est riche d'enseignements.

Le statut d'orphelin de M.E. lui a été fatal et ses frères n'ont pas joué un rôle de substitut du père auprès de lui. Ils l'ont désaffilié symboliquement au lieu d'essayer de l'affilier au père et à la lignée des ancêtres.

“ Je pense que la fraternité et les rapports fraternels sont codifiés dans toutes les sociétés qu'elles soient modernes ou traditionnelles. ”

Son frère Abdel l'a dépossédé de tous ses biens matériels et l'a même dépossédé de son épouse par l'envie que suscitait envers lui M.E.

En effet, son frère n'a pas eu de fils alors que M.E. a eu 7 fils. Le frère Abdel n'a donc pas de fils et donc pas d'héritier au regard de la loi culturelle. D'après M.E. les biens de son frère ne bénéficient pas à la famille E. mais à la famille de sa belle-soeur.

Le frère Abdel a transgressé la loi culturelle en ne respectant pas le mariage endogame et en ayant une liaison avec sa belle-soeur (femme de M.E.). Ce qui est dramatique dans cette situation c'est que M.E. a été victime de la loi de ses frères qui est la loi du plus fort. Sa place d'enfant orphelin ne l'a pas aidé à inscrire ses enfants dans sa filiation. M.E. a retransmis à ses enfants la loi (du plus fort) et les repères paternels tels qu'ils lui ont été inculqués par ses frères. Sa désaffiliation et ses relations fraternelles destructrices risque cependant de vouer M.E. et ses enfants à l'échec et à la mort. Dans leur fonction de substitut paternel, les frères de M.E. auraient dû aider M.E. à se réaffilier symboliquement à l'ancêtre éponyme. Ils auraient alors permis son autonomisation au lieu de chercher à l'aliéner. La fonction paternelle exercée par les frères aînés aurait alors dû jouer le rôle de tiers afin d'éviter la relation quasi incestueuse entre M.E. et sa mère. M.E. a à son tour répété cette relation incestueuse avec sa fille. Mme E. entretient également une relation du même type avec ses fils. M.E. n'a pas pu jouer le rôle de tiers entre Mme E. et ses fils.

La mère entretenait la même relation quasi incestueuse avec son père qui la préférait car elle était l'aînée de sa fratrie constituée de 4 enfants (2 frères et 1 soeur). La rencontre de cet homme et de cette femme qui ont eu une histoire similaire en ce qui concerne leurs rapports à leurs parents, n'a pu se solder que par l'échec et la destruction du couple tout en induisant un caractère ("pathologique") dans les relations intra-familiales.

La confusion des repères parentaux a donc contribué à transformer les frères aînés en père. Le processus s'est pérennisé sur deux générations. La dynamique familiale fonctionne alors dans une logique d'inversion du rôle parental au niveau transgénérationnel puisque les fils cadets ont intégré le fait que les frères aînés sont détenteurs du rôle et de la place du père. Cette confusion génération-

nelle place cette famille hors la loi humaine (celle de la prohibition de l'inceste); car la relation père/fille est clivée en opposition avec la relation mère/fils. La transgression de la loi culturelle a entraîné une transgression de la loi judiciaire.

Conclusion

Le cas de M.E. est un exemple extrême et on ne peut en aucun cas le généraliser à toutes les formes de fraternité. On voit bien comment un contexte familial d'acculturation qui a commencé au pays d'accueil et qui s'est poursuivi dans le parcours migratoire peut pervertir les rapports fraternels.

Cependant, lorsque la loi culturelle n'est pas transgressée, elle régit les rapports fraternels dans le sens d'une entraide et d'une solidarité des frères aînés envers leurs frères cadets et vice-versa dans le respect de l'ordre des places dans les générations.

La loi de la protection de l'enfance du pays d'accueil peut contribuer à réorganiser les rapports fraternels en protégeant les cadets, plus fragiles et plus vulnérables. C'est en rompant le rapport de domination des aînés sur leurs frères cadets que la loi judiciaire pourra peut-être déjouer une répétition transgénérationnelle de la violence fraternelle.

La loi judiciaire et la loi culturelle ne sont donc pas incompatibles. Elles peuvent toutes les deux oeuvrer à rétablir l'ordre et l'équilibre familial en aidant les enfants à se construire dans la fraternité.

Je pense que la fraternité et les rapports fraternels sont codifiés dans toutes les sociétés qu'elles soient modernes ou traditionnelles. Les codes culturels, juridiques, sociaux ont pour objectif commun la structuration de l'individu dans sa famille, dans son groupe et dans la société. L'impact de la culture sur la fraternité est indéniable, et plus particulièrement dans les sociétés tribales où comme le souligne C. LEVI-STRAUSS "le groupe prime sur l'individu". Que ce soit dans la pratique judiciaire, dans la clinique psychanalytique ou dans la pratique éducative, l'aspect culturel est incontournable pour reprendre l'expression de Rachid BENNEGADI. Cependant comme nous l'a démontre le cas de M.E., l'histoire familiale,

l'éducation et les mécanismes psychiques du sujet ne sont pas à négliger.

C'est pourquoi les différentes approches : anthropologique, psychologique, sociale et éducative sont complémentaires. Elles forment un tout et devraient être associées dans

la prise en charge des familles migrantes. Ne sommes-nous pas dans ce débat au coeur de la problématique de la fraternité, à savoir une recherche d'un juste milieu, d'un équilibre et d'un consensus permettant de passer de la rivalité à la solidarité ?

Bibliographie

-
- | | |
|--|---|
| <p>- FREUD S. 1947
"Totem et tabou" Paris.
Petite bibliothèque Payot.</p> <p>- HERITIER F.
* 1981 "L'exercice de la parenté" Paris
Editions le Seuil - Gallimard</p> <p>* 1994 "Les deux soeurs et leur mère" Paris
Editions Odile Jacob</p> <p>- KASIMIRSKI 1970,
* "Le Coran" traduction arabe français - Paris
Flammarion</p> <p>- LACOSTE-DUJARDIN C. 1970,
**"Le conte Kabyle" Paris
Etude Ethnologique Editions Maspéro</p> <p>* 1985 "Des mères contre les femmes" Paris
Editions La Découverte
(Maternité et patriarcat au Maghreb)</p> <p>- MORGAN H.L. 1971
* "Systems of Consanguinity and Affinity of the
Human Family" Washington</p> <p>- PLANTADE N. 1988
"La guerre des femmes" Magie et amour en
Algérie - Paris
Editions La Boîte à Document</p> | <p>- LEVI-STRAUSS C. 1983
**"Le regard éloigné" article "La Famille" Paris -
Editions Plon</p> <p>* "Les structures élémentaires de la parenté"
1968, Paris
Editions La Haye MOUTON</p> <p>**"Tristes tropiques" 1955, Paris
Editions Plon</p> <p>- TILLON G. 1982
**"Le Harem et les cousins" Paris
Editions du Seuil</p> <p>- YACINE TITOUH T. 1993
**"Les voleurs de feu" Eléments d'une
anthropologie sociale et culturelle de l'Algérie.
Paris
Editions La Découverte/Awal</p> <p>**"Ait MENGUELLET Chante..." 1989
Chansons berbères contemporaines. Paris
Editions La Découverte/Awal</p> <p>Article : BOUCEBCI M. 1994
**"Rang dans la fratrie et risque
psychopathologique ("le syndrome d'aîné")
in Neuropsychiatrie de l'enfance</p> |
|--|---|
-